

PUBLIC HEALTH ACT

**CONSOLIDATION OF BARBER
SHOPS**

**AND BEAUTY SALONS
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.P-11

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
SALONS**

**DE BARBIER ET LES SALONS DE
BEAUTÉ**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-11

AS AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**BARBER SHOPS AND BEAUTY
SALONS REGULATIONS**

1. In these regulations,

"approved" means approved by a Health Officer;
(*approuvé*)

"attendant" means an operator or any other person
who works in a shop; (*préposé*)

"General Sanitation Regulations" means the *General
Sanitation Regulations* insofar as they apply to a
shop; (*Règlement sur la salubrité publique*)

"Health Officer" means a Health Officer, within the
meaning of the Act, for the health district in which
the relevant shop is or is to be located, and includes
a Medical Health Officer for the district; (*agent de la
santé*)

"operator" means a person who manages or operates
a shop; (*exploitant*)

"shop" means a barber shop, beauty culture shop or
any other establishment where the business of
shaving, clipping, cutting, trimming, singeing,
shampooing, massaging, manicuring, dressing,
adorning or beautifying the human hair, face, scalp,
foot or hand is conducted for gain or reward and
includes a school or college where any such activity
is performed, whether for any consideration or not.
(*salon*)

Opening and Operation of Shops

2. No person shall operate a shop except in
accordance with the Act, these regulations and the
General Sanitation Regulations.

3. (1) A person who proposes to commence the
operation of a shop shall notify a Health Officer of
that fact and shall not commence the operation of the
shop until the Health Officer has certified in writing

**RÈGLEMENT SUR LES SALONS
DE BARBIER ET LES SALONS
DE BEAUTÉ**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au
présent règlement.

«agent de la santé» L'agent de la santé qui au sens de
la Loi est nommé pour un district sanitaire au sein
duquel le salon pertinent est ou doit être situé et
s'entend également du médecin-hygiéniste de ce
district. (*Health Officer*)

«approuvé» Approuvé par un agent de la santé.
(*approved*)

«exploitant» La personne qui gère ou exploite un
salon. (*operator*)

«préposé» L'exploitant ou toute autre personne qui
travaille dans un salon. (*attendant*)

«Règlement sur la salubrité publique» Le *Règlement
sur la salubrité publique*. Les dispositions du
règlement qui s'appliquent à un salon. (*General
Sanitation Regulations*)

«salon» Salon de barbier, salon de beauté ou tout
autre établissement dont les activités comprennent
raser, tailler, couper, rafraîchir, faire des brûlages de
cheveux, donner des shampooings, donner des
massages, donner des manucures, parer, arranger ou
donner des soins de beauté aux cheveux, au visage,
au cuir chevelu, aux pieds ou aux mains, contre
rétribution ou rémunération et comprend tout collègue
ou toute école exerçant ces mêmes activités, contre
rétribution ou non. (*shop*)

Ouverture et exploitation de salons

2. Il est interdit d'exploiter un salon sauf e
conformité avec la Loi, le présent règlement et le
Règlement sur la salubrité publique.

3. (1) Quiconque se propose de commencer à
exploiter un salon doit en aviser un agent de la santé
et ne doit commencer à exploiter le salon que lorsque
l'agent de la santé a certifié par écrit que le salon est

that the shop meets the requirements of these regulations and the *General Sanitation Regulations*.

(2) On receiving a notice referred to in subsection (1), the Health Officer shall, as expeditiously as possible, make such investigation as he or she considers necessary and notify the owner in writing whether or not the shop is certified under that subsection.

(3) Where the Health Officer declines to certify the shop under subsection (1), the owner may, within seven days after receiving notice of that fact or within such longer time as the Commissioner may permit, appeal in writing to the Commissioner, in which case subsections 9(4) and (5) apply, with such modifications as the circumstances require.

(4) A person who transfers or proposes to transfer to another person the operation of a shop, shall, before or within one month after the transfer takes place, report the fact to a Health Officer.

Sanitation Standards for Shops and Operators

4. (1) Subject to subsection (2), a shop must not be comprised or be part of a room that is used for living, dining, sleeping or preparing, selling, handling, eating or storing food.

(2) Subsection (1) does not prohibit the installation or operation in a shop of a beverage vending machine that is so constructed and operated as to give complete protection against contamination to the cups, ingredients and beverage.

5. (1) Without limiting any provision of the *General Sanitation Regulations*, an operator shall ensure that

- (a) his or her shop is at all times
 - (i) kept in a clean and sanitary condition,
 - (ii) adequately lighted and ventilated,
 - (iii) supplied with hot and cold water through a system that is connected,

conforme aux exigences du présent règlement et du *Règlement sur la salubrité publique*.

(2) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), l'agent de la santé doit, le plus rapidement possible, mener l'enquête qu'il considère nécessaire et faire savoir par écrit au propriétaire du salon si, en vertu de ce paragraphe, le salon est certifié conforme ou non.

(3) Si l'agent de la santé refuse de certifier le salon conforme en vertu du paragraphe (1), le propriétaire peut, dans les sept jours suivant la date de réception de l'avis de refus ou dans un délai plus long consenti par le commissaire, en appeler par écrit auprès du commissaire; les paragraphes 9(4) et (5) s'appliquent alors compte tenu des adaptations de circonstances.

(4) Une personne qui transfère ou qui se propose de transférer à une autre personne l'exploitation d'un salon doit en aviser un agent de la santé avant l'entrée en vigueur du transfert ou dans le mois qui suit celle-ci.

Exigences sanitaires applicables aux salons et aux exploitants

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun salon ne doit comporter une pièce ou faire partie d'une pièce où des personnes vivent, prennent leurs repas, dorment ou préparent, vendent, manipulent, mangent ou entreposent des aliments.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas l'installation ou l'exploitation, dans un salon, d'une distributrice de boissons qui, de par la façon dont elle est construite et utilisée, offre une protection complète contre la contamination des gobelets, des ingrédients et des boissons.

5. (1) Sans limiter la portée de quelque disposition du *Règlement sur la salubrité publique*, un exploitant doit veiller à ce que :

- a) son salon soit constamment :
 - (i) propre et salubre,
 - (ii) convenablement éclairé et aéré,
 - (iii) approvisionné en eau chaude et froide par un système qui est raccordé à un réseau public

- where available, to a public water supply system,
- (iv) served by a satisfactory sewage collection system that is connected, where available, to a public sewage disposal system,
 - (v) served by at least one satisfactory toilet and hand-washing facility that is available for use by all the attendants in the shop, and
 - (vi) kept supplied with such things as are necessary to enable the operator and the other attendants to comply with the Act, these regulations and the *General Sanitation Regulations*;
- (b) the floors, walls and ceiling of the shop are at all times kept in a clean condition;
 - (c) the attendants in the shop comply with the Act, these regulations and the *General Sanitation Regulations*;
 - (d) any bactericide used in the shop is changed at least weekly;
 - (e) clean towels are kept in a place and manner that will protect them from dust and contamination;
 - (f) shaving soap is used only in powder, paste, prepared lather or liquid form;
 - (g) no hair brush, comb, shaving brush or other similar instrument is used in the shop if its design, construction or condition is such as to render adequate cleaning difficult;
 - (h) no powder puff, sponge or wet duster is used in the shop; and
 - (i) alum or other material used for the purpose of stopping a flow of blood is supplied in powdered or liquid form only.

(2) Where an attendant other than an operator commits an offence against these regulations, the offence shall be deemed also to have been committed by the operator, who shall be vicariously liable for its commission.

- d'approvisionnement en eau, s'il en existe un,
- (iv) desservi de façon satisfaisante par un système de collecte des eaux usées qui est raccordé à un réseau d'égouts public,
 - (v) équipé d'au moins une toilette fonctionnant de façon satisfaisante et une installation pour se laver les mains à la disposition de tous les préposés du salon,
 - (vi) muni d'une provision des articles dont lui et ses préposés ont besoin pour se conformer à la Loi, au présent règlement et au *Règlement sur la salubrité publique*;
- b) les planchers, murs et plafonds du salon soient tenus propres;
 - c) les préposés du salon observent les dispositions de la Loi, du présent règlement et du *Règlement sur la salubrité publique*;
 - d) toute solution bactéricide utilisée dans le salon soit changée au moins une fois par semaine;
 - e) les serviettes propres soient gardées dans un endroit et d'une façon qui les protègent de la poussière et de la contamination;
 - f) le savon à raser soit utilisé seulement sous forme de poudre, de pâte, de mousse ou de liquide;
 - g) aucune brosse à cheveux, aucun peigne, aucun blaireau ni aucun autre article analogue ne soient utilisés dans le salon si sa forme, sa structure ou son état le rendent difficile à nettoyer;
 - h) aucune houppette, aucune éponge ni aucun chiffon humide ne soit utilisé dans le salon;
 - i) l'alun ou tout autre produit utilisé pour arrêter un écoulement sanguin soit fourni seulement sous forme de poudre ou de liquide.

(2) Si un préposé autre que l'exploitant commet une infraction au présent règlement, l'infraction est réputée avoir également été commise par l'exploitant qui est passible de responsabilité civile par rapport à cette infraction.

Sanitary Requirements for Attendants

6. Every attendant shall
 - (a) at all times when working in a shop,
 - (i) be clean in his or her personal habits, and
 - (ii) wear clean garments;
 - (b) wash his or her hands thoroughly with soap and water immediately before and after serving each customer;
 - (c) frequently remove hair that falls on the floor of the shop and deposit it in a suitable container;
 - (d) thoroughly cleanse after use and maintain in a sanitary condition at all times all utensils, equipment and supplies that are used on more than one customer and that come into direct contact with the person of the customer;
 - (e) immediately rinse after use on a customer all razors, tweezers and scissors and disinfect them with approved bactericide;
 - (f) use a separate and clean towel for each customer;
 - (g) after using a towel, place it in a suitable container that is entirely separate from clean towels;
 - (h) where a barber chair with a headrest is employed, ensure that the headrest is adequately protected to prevent the spread of communicable disease;
 - (i) ensure that the capes used to cover up customers are cleaned at least once a week and kept in good condition;
 - (j) ensure that the cape used to cover a customer has a clean guard for each customer, consisting of a clean cloth, towel or soft paper wrap around the neckline;
 - (k) only use sterilized cotton wool for the application of powder;
 - (l) not use a wad of cotton wool for more than one person;
 - (m) not re-use any material used for the purpose of stopping a flow of blood; and
 - (n) only use skin or hair care preparations, cosmetics or devices which, when used

Exigences sanitaires applicables au personnel

6. Tout préposé doit :
 - a) en tout temps, lorsqu'il travaille dans le salon :
 - (i) être propre,
 - (ii) porter des vêtements propres;
 - b) se laver soigneusement les mains avec du savon et de l'eau immédiatement avant et après avoir servi chaque client;
 - c) enlever fréquemment les cheveux qui tombent sur le plancher du salon et les déposer dans un contenant approprié;
 - d) nettoyer soigneusement après utilisation tous les ustensiles, l'équipement et les fournitures qui servent pour plus d'un client et qui viennent en contact direct avec le client, et veiller à ce qu'ils soient toujours dans un état hygiénique;
 - e) rincer immédiatement après l'utilisation tous les rasoirs, pinces et ciseaux, et les désinfecter avec une solution bactéricide approuvée;
 - f) utiliser une serviette propre par client;
 - g) après utilisation, déposer chaque serviette dans un contenant approprié, distinct de l'endroit où se trouvent les serviettes propres;
 - h) si les clients doivent utiliser un fauteuil pourvu d'un appuie-tête, s'assurer que l'appuie-tête est adéquatement protégé pour éviter la propagation de maladies transmissibles;
 - i) s'assurer que les capes utilisées pour protéger les clients sont nettoyées au moins une fois par semaine et tenues en bon état;
 - j) s'assurer qu'il y a pour chaque client, en plus d'une cape, un protecteur propre consistant en une espèce de tissu, une serviette ou du papier souple propre, enroulé autour de l'encolure;
 - k) n'utiliser que de la ouate stérilisée pour appliquer de la poudre;
 - l) ne pas utiliser un même tampon d'ouate sur plus d'une personne;
 - m) ne pas réutiliser ce dont on s'est déjà servi pour arrêter un écoulement sanguin;

according to the directions accompanying them or under such conditions as are customary, do not adversely affect the health of the customer.

7. (1) An attendant may refuse service to a customer affected with a skin or scalp eruption or parasitic infestation.

(2) Where an attendant serves a customer knowing him or her to be affected with a skin or scalp eruption, the attendant shall, immediately after serving such a customer,

- (a) thoroughly wash his or her hands with soap and water and then rinse his or her hands with an approved disinfectant; and
- (b) thoroughly wash and disinfect all instruments before re-use and immerse all brushes in the disinfectant for at least 10 minutes.

Enforcement

8. (1) Where, as a result of an inspection, a Health Officer finds a condition in a shop that is contrary to the Act, these regulations or the *General Sanitation Regulations*, the Health Officer shall, within 14 days after the date of the inspection, notify the operator in writing of the violation and of the corrective action required.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall specify the period within which the corrective action must be taken.

9. (1) Notwithstanding section 8, where a Health Officer finds a condition in a shop that is or may become dangerous to health or that may hinder in any manner the prevention, mitigation or suppression of disease, the Health Officer, if satisfied that no other recourse is open to him or her, may order that the shop be closed until he or she is satisfied that the condition has been rectified.

(2) An order under subsection (1) must be in

n) pour les soins de la peau et des cheveux, ne prendre que des préparations, des cosmétiques ou des articles qui, s'ils sont utilisés en conformité avec le mode d'emploi qui les accompagne ou dans des conditions normales, ne nuisent pas à la santé du client.

7. (1) Un préposé de salon de barbier ou de salon de beauté peut refuser de donner des soins à un client qui souffre d'une éruption de la peau ou du cuir chevelu ou d'une infestation parasitaire.

(2) Si un préposé donne des soins à un client en sachant que celui-ci souffre d'une éruption de la peau ou du cuir chevelu, il doit, aussitôt après avoir terminé les soins :

- a) se laver soigneusement les mains avec de l'eau et du savon, puis les rincer avec un désinfectant approuvé;
- b) avant de réutiliser les instruments, les laver et les désinfecter soigneusement et immerger toutes les brosses dans le désinfectant pendant au moins 10 minutes.

Application

8. (1) Si, au cours d'une inspection d'un salon, un agent de la santé constate une infraction à la Loi, au présent règlement ou au *Règlement sur la salubrité publique*, il doit, dans les 14 jours suivant la date d'inspection, en aviser par écrit l'exploitant et lui indiquer les mesures correctives à prendre.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit préciser la période au cours de laquelle les mesures correctives doivent être prises.

9. (1) Nonobstant l'article 8, si un agent de la santé constate dans un salon une situation qui est ou qui peut devenir dangereuse pour la santé ou qui peut entraver d'une manière quelconque la prévention, l'enraiment ou l'élimination de maladies, il peut, s'il est convaincu de ne pas disposer d'autres recours, ordonner que le salon soit fermé jusqu'à ce que la situation ait été corrigée à sa satisfaction.

(2) Un ordre émis en vertu du paragraphe (1)

writing and must set out the reasons for the closure.

(3) The owner or operator of the shop may, within seven days after receiving the order or such longer time as the Commissioner may permit, appeal in writing to the Commissioner.

(4) The Commissioner, after such investigation as he or she considers necessary, may confirm, quash or vary the order appealed against.

(5) The decision of the Commissioner is final.

doit être présenté par écrit et doit préciser les raisons de fermeture.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant du salon peut, dans les sept jours suivant la réception de l'ordre ou dans un délai plus long consenti par le commissaire, en appeler par écrit auprès du commissaire.

(4) Le commissaire peut, après avoir mené l'enquête qu'il estime nécessaire, affirmer, infirmer ou modifier l'ordre porté en appel.

(5) La décision du commissaire est finale.
